

RÈGLEMENT 18-192

**RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DE FRÉQUENCE  
DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-  
SAINT-MICHEL**

---

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a la responsabilité de l'application du règlement provincial Q-2, r.22 sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge à propos d'implanter des normes de contrôle pour s'assurer que les vidanges soient effectuées dans les délais requis;
- CONSIDÉRANT QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Mont-Saint-Michel et de ses contribuables de mettre en vigueur une telle disposition;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> avril 2019 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet le contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Mont-Saint-Michel;
- EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par résolution de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 18-192, décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le règlement porte le titre de « règlement 18-192 relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Michel »;

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants sont définis comme suit :

**bassin d'aération** : un bassin conçu pour oxyder les matières organiques par voie d'aération;

**cabinet à fosse sèche** : un cabinet d'aisances sans chasse d'eau construit à l'extérieur d'une résidence isolée;

**cabinet à terreau** : un cabinet d'aisances fonctionnant sans eau ni effluent et conçu pour transformer les matières fécales en terreau;

**champ de polissage** : un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un filtre à sable classique, d'un système de traitement secondaire avancé ou d'un système de traitement tertiaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;

**eaux clarifiées** : l'effluent d'une fosse septique ou d'un poste d'épuration aérobie;

**eaux ménagères** : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

**eaux usées** : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

**élément épurateur** : un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;

**élément épurateur classique** : un élément épurateur constitué de tranchées d'absorption;

**élément épurateur modifié** : un élément épurateur construit sans tranchée dans une excavation et constitué d'un lit d'absorption;

**entretien** : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement;

**filtre à sable classique** : un ouvrage construit dans un sol imperméable ou peu perméable avec du sable d'emprunt;

**filtre à sable hors-sol** : un élément épurateur construit sur un sol très perméable, perméable ou peu perméable avec du sable d'emprunt;

**fosse de rétention** : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;

**fosse septique** : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;

**occupant** : personne qui occupe une résidence isolée;

**propriétaire** : le propriétaire d'une résidence isolée tel qu'identifié au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité;

**puits absorbant** : un élément épurateur constitué d'un trou creusé dans le sol;

**résidence isolée** : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la Qualité de l'environnement.

### **ARTICLE 3 DÉLAI DE VIDANGE – RÉSIDENCE SAISONNIÈRE**

Tel que prévu au règlement Q-2, r.22, une fosse septique utilisée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans. Cette période de quatre (4) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à compter de la date de la première occupation des lieux.

### **ARTICLE 4 DÉLAI DE VIDANGE – RÉSIDENCE PERMANENTE**

Tel que prévu au règlement Q-2, r.22, une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans. Cette période de deux (2) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée, à compter de la date de la première occupation des lieux.

### **ARTICLE 5 VIDANGE – FOSSE DE RÉTENTION**

Tel que prévu au règlement Q-2, r.22, une fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées. L'inspecteur en bâtiment et en environnement est autorisé à en faire la vérification en tout temps.

### **ARTICLE 6 PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT ET PREUVE DE VIDANGE**

**6.1** La personne responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiments et environnement.

En tant que personne responsable, il est autorisé à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout autre document pertinent à l'application du présent règlement.

**6.2** Le suivi et la gestion sont assurés par le personnel administratif de la municipalité.

**6.3** Comme preuve de vidange, tout propriétaire d'une résidence isolée possédant une fosse septique ou une fosse de rétention doit acheminer une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse dans les 30 jours de la date de la vidange ou dans les 30 jours de l'expiration du délai accordé pour effectuer une vidange.

Cette facture doit inclure le nom du propriétaire, l'adresse où la vidange a été effectuée ainsi que la date de la vidange.

La preuve de vidange peut être envoyée par la poste, déposée directement dans la boîte aux lettres au bureau municipal de Mont-Saint-Michel situé au 94, rue de l'Église Mont-Saint-Michel (Québec) J0W 1P0 ou envoyée par courriel.

### **ARTICLE 7 INFRACTIONS ET AMENDES**

**7.1** Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'article 6 du présent règlement.

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à cinq cent (500\$) et n'excédant pas mille dollars (1000\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à mille dollars (1000\$) et n'excédant pas deux mille dollars (2000\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1000\$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2000\$) pour une personne physique. L'amende minimale est de deux mille dollars (2000\$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4000\$) pour une personne morale.

**7.2** Toute infraction à l'une ou l'autre des obligations imposées par le règlement Q-2, r.22 rend le contrevenant passible des amendes prévues à la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2).

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ  
Maire

---

ANNIE MEILLEUR  
Directrice générale

Avis de motion : 1<sup>er</sup> avril 2019  
Adoption : 6 mai 2019  
Entrée en vigueur: 8 mai 2019